

Délibération n° 2017-60 FIN du 6 juillet 2017 portant décision modificative n°1 du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2017

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et R. 232-10 (1°),

Vu la délibération n° 2014-140 en date du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'AFLD,

Vu la délibération n° 2016-94 FIN en date du 22 décembre 2016 portant adoption du budget primitif de l'AFLD pour l'année 2017,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de dépenses de l'AFLD pour l'année 2017,

Sur proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le montant total des dépenses de fonctionnement est augmenté de 450 633,84 euros.

Budget primitif 2017	Budget 2017 modifié par la
(pour mémoire)	DBM n° 1
4 373 577,66 euros	4 824 211,50 euros

Article 2 : Le montant total des dépenses de personnel est augmenté de 274 773,12 euros.

	Budget primitif 2017 (pour mémoire)	Budget 2017 modifié par la DBM n° 1
Charges de personnel	4 147 173,30 euros	4 394 136,47 euros
Impôts et versements assimilés sur rémunérations	374 400,00 euros	402 209,95 euros
Total	4 521 573,30 euros	4 796 346,42 euros

Article 3 : Le montant total des dépenses d'investissement est augmenté de 20 826,28 euros.

Budget primitif 2017	Budget 2017 modifié par la
(pour mémoire)l	DBM n° 1
1 146 300,00 euros	1 167 126,28 euros

.../...

Article 4 : Le montant total des dépenses (hors investissement) du département des analyses, service à comptabilité distincte, est augmenté de 483 383,88 euros.

Article 5 : le montant des recettes est augmenté de 450 000 euros.

	Budget primitif 2017 (pour mémoire)	Budget 2017 modifié par la DBM n° 1
Subvention	7 820 000,00 euros	7 820 000,00 euros
Autres ressources	1 000 000,00 euros	1 450 000,00 euros
Total	8 820 000,00 euros	9 270 000,00 euros

Article 6 : Le montant du prélèvement sur le fonds de roulement est augmenté de 315 478,45 euros.

Budget primitif 2017	Budget 2017 modifié par la
(pour mémoire)	DBM n° 1
426 349,46 euros	741 827,91 euros

Article 7 : La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 8 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 6 juillet 2017.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

<u>signé</u>